

Questions orales

D'après ce compte rendu, M. Austin a bien insisté sur le fait que le cabinet favorisait cette entente. C'est ce qu'a déclaré M. Austin. Le ministre de la Justice peut-il nous dire si la déclaration de M. Austin en tant que sous-ministre est exacte et s'il est vrai qu'en 1972, le cabinet souscrivait à la conclusion d'une entente dont il connaissait les conséquences illégales? Le ministre peut-il nous le confirmer?

L'hon. Jean Chrétien (ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social): Madame le Président, le premier ministre a répondu à ces questions l'autre jour. A l'époque, le gouvernement voulait ratifier une entente internationale avec un bon nombre de pays et cela pour protéger les producteurs canadiens des répercussions des activités du gouvernement américain qui interdisait les produits canadiens sur son marché. Nous voulions nous assurer que les travailleurs à Uranium City et dans le nord de l'Ontario pourraient conserver leur emploi.

● (1140)

Tout le monde était au courant de l'existence de l'entente internationale. On en avait discuté et on y avait souscrit. Cette entente était tout à fait légale, mais comme l'a expliqué le premier ministre, elle ne permettait cependant pas aux entreprises canadiennes de fixer les prix sur le marché national. La question a été soumise à l'étude d'une commission. Cette connivence entre les entreprises canadiennes était illégale et c'est pourquoi j'ai décidé de poursuivre les six entreprises qui ont tenté de fixer les prix au Canada.

M. Clark: Madame le Président, l'autre jour, le premier ministre a déclaré qu'il n'en avait rien su avant 1975 et que c'est seulement en 1977 qu'il est intervenu. Le témoignage donné par M. Austin, et que le ministre ne saurait nier—il n'oserait le faire, car il sait que c'est la vérité—montre que le gouvernement du Canada savait pertinemment que l'entente pourrait être illégale, et cela trois ans avant que le premier ministre reconnaisse en avoir été au courant.

L'AVIS JURIDIQUE PRÉPARÉ EN 1972

Le très hon. Joe Clark (chef de l'opposition): Madame le Président, permettez-moi de demander au ministre de la Justice si, toujours en 1972, le ministère de la Justice du Canada n'a pas présenté un autre rapport pour signaler que l'arrangement qu'avait approuvé le cabinet risquait de provoquer une infraction à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions avant 1977. Le ministre peut-il confirmer qu'on a reçu un tel rapport en 1972? Peut-il confirmer que le ministère de la Justice a prévenu le ministre de la Justice et le gouvernement du Canada, dès 1972, que l'orientation qu'ils avaient adoptée risquait d'enfreindre la loi canadienne?

L'hon. Jean Chrétien (ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social): Madame le Président, j'aimerais répéter encore une fois que si le gouvernement canadien a décidé de conclure un accord international pour maintenir la production d'uranium au Canada c'était pour protéger l'industrie canadienne des mesures que prenait alors le gouvernement américain. C'est ce qu'on a fait. Il s'agissait d'une entente acceptée par tous car tous les producteurs

d'uranium voulaient empêcher le gouvernement américain de les exclure complètement du marché international. C'était là les raisons d'être du cartel ou de l'entente internationale, mais cet accord ne permettait pas aux sociétés de fixer le prix au Canada.

C'est précisément là-dessus qu'une commission a fait enquête pendant quatre ans. La Commission a pu consulter tous les documents du gouvernement dont elle avait besoin. M. Bertrand a même demandé à voir les procès-verbaux du cabinet et il a déclaré plus tard qu'il n'en avait pas besoin; il avait donc tous les documents requis. Il l'a dit lui-même il n'y a pas si longtemps, et après avoir examiné tous les aspects des manœuvres illicites il m'a présenté une recommandation que j'ai acceptée. Après avoir fait enquête pendant quatre ans il a estimé qu'on devait tenter des poursuites contre six compagnies. J'ai accepté son rapport. L'affaire est devant les tribunaux, et c'est à eux de décider.

LE PRINCIPE DU PRIVILÈGE DE LA COURONNE

L'hon. Perrin Beatty (Wellington-Dufferin-Simcoe): Madame le Président, ce que M. Bertrand a dit en fait au *Sun* de Toronto...

Des voix: Oh, oh!

M. Beatty: ... c'est que l'accès aux documents du cabinet l'aiderait à confirmer ses soupçons.

Hier, j'ai demandé au ministre de la Justice l'assurance qu'il n'invoquerait pas le principe du privilège de la Couronne pour empêcher certaines personnes de témoigner au sujet du cartel ou pour refuser de remettre aux tribunaux certains documents concernant cette affaire, principe qui a déjà été invoqué au sujet du cartel. Le ministre a refusé.

Considérant que le gouvernement recourt aujourd'hui à sa majorité pour cadénasser le Parlement, le ministre veut-il nous donner l'assurance qu'en aucun cas il n'invoquera le principe du privilège de la Couronne pour empêcher les tribunaux d'aller au fond de l'affaire?

L'hon. Jean Chrétien (ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social): Madame le Président, un de mes collègues a fort bien démontré il y a quelques semaines qu'il ne faut pas faire trop confiance aux citations du *Sun* de Toronto.

La deuxième chose que j'ai dite hier, et je vais la répéter pour la sixième fois probablement, c'est que, puisqu'il s'agit de faire examiner par les tribunaux canadiens les lois canadiennes et les problèmes canadiens, la division d'appel de la Cour fédérale a dit que ces documents seraient fournis. En ce qui me concerne, la question est conjecturale. Je suis procureur général du Canada. Les tribunaux sont saisis de l'affaire. Aucun tribunal, aucun juge ne m'a encore demandé de documents. Je ne réponds pas aux questions conjecturales, mais je dirai que lorsqu'il s'agit d'affaires canadiennes soumises aux tribunaux canadiens, il n'est pas possible d'empêcher la production de documents devant le tribunal. La règle qui a été retenue, c'est qu'il ne fallait pas que les tribunaux étrangers contraignent les Canadiens à agir contre les intérêts bien compris.